

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

(Document à conserver par les familles)

- Ce règlement intérieur rappelle et complète, par des dispositions d'ordre local, le règlement départemental type des Ecoles Maternelles et Élémentaires Publiques de la Haute-Garonne.
- Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes fondamentaux dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

- Pour être admis à l'école maternelle, il faut que l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique de l'enfant soit compatible avec la vie collective en milieu scolaire.
- L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication vaccinale), d'un certificat de radiation (pour les enfants déjà scolarisés) et d'une autorisation d'inscription signée par Madame le Maire de Pechbonnieu.
- Seuls les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre 2019 seront admis. L'admission des enfants atteignant l'âge de 3 ans au cours du premier trimestre 2020 ne sera prononcée que dans la limite des places disponibles.
- Dans le cadre de la préparation à la première inscription et sous réserve de l'accord écrit du maire, les enfants peuvent être autorisés à prendre contact avec l'école pendant les heures scolaires avec leurs parents ou avec des professionnels de la petite enfance sous leur responsabilité.

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement d'une fréquentation régulière afin de permettre à l'enfant de s'installer dans son rôle d'élève et mener à bien ses apprentissages : à défaut d'une fréquentation régulière, un dialogue sera engagé avec la famille au travers d'une équipe éducative. Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et après le dépôt, par le représentant légal, d'une décharge écrite, sur le temps des récréations, soit entre 10h15 et 10h45 le matin et entre 15h15 et 15h45 l'après-midi.
- Les sorties régulières pour soins pendant le temps scolaire font l'objet d'une autorisation spéciale définissant l'emploi du temps et les modalités de prise en charge.
- Les horaires d'**enseignement** sont les suivants :
 - lundi, mardi, jeudi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 16h30
 - mercredi : 9h00 – 12h00
 - vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 15h30
- Des activités pédagogiques complémentaires **peuvent** être proposés, par le conseil des maîtres, à certains élèves les lundi et/ou vendredi de 12h00 à 12h30, pour une durée de quelques semaines et après accord des responsables légaux des enfants. Ces activités pédagogiques complémentaires sont réparties dans l'année scolaire selon un calendrier fixé en début d'année par le conseil des maîtres.
- L'accueil des élèves est possible :
 - les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h50 à 9h00 aux portes vitrées du grand hall et de 13h50 à 14h00 au portail d'accès de l'école maternelle,
 - le mercredi de 8h50 à 9h00 aux portes vitrées du grand hall.
- La famille de l'élève s'engage à respecter les horaires de l'école afin de ne pas perturber le travail dans les classes : la fermeture des portes se fera à **9h00** le matin et à **14h00** l'après-midi.
- Article L. 511-1 du Code de l'Education : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ».

L'élève arrivant après la fermeture du portail de l'école (à partir du 4^{ème} retard exceptionnel) ne pourra intégrer l'école qu'à partir de la récréation suivante : durant ce temps d'attente, il est placé sous la pleine et entière responsabilité de ses représentants légaux ou du tiers désigné par eux pour l'accompagner.

- Les absences **doivent être signalées** dans les plus brefs délais :
 - **par téléphone avant 9h00** (répondeur : 05 61 09 81 32)
 - **ou par mail** (ce.0311675c@ac-toulouse.fr) (de préférence)

Elles seront consignées, **en début de chaque** demi-journée, dans des registres spéciaux.

- Les motifs légitimes d'absence sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, la réunion solennelle de famille, l'empêchement résultant de difficultés accidentelles de transport, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.
- Tout enfant doit **impérativement** être accompagné par un adulte et remis à un membre de l'équipe pédagogique (enseignant ou A.T.S.E.M.).

3 - VIE SCOLAIRE

- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant, qui passe notamment par le respect de l'enfant vis-à-vis de l'adulte et de ses camarades et réciproquement.
- Un enfant momentanément difficile pourra être isolé de ses camarades pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.
- Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants : tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. De même, les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et des A.T.S.E.M. et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- *Loi du 15 mars 2004* : « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'Inspectrice de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative. »
- La Charte de la Laïcité à l'Ecole est annexée à ce règlement intérieur.
- **Usage des ressources informatiques :**
 - « Une charte de bon usage des T.I.C.E. dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. »
 - « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignements qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) et projet d'aide individualisé. (P.A.I.). »
- Assurance scolaire : il est recommandé de souscrire des contrats avec responsabilité civile complétée d'une individuelle « accidents corporels ». Cette assurance complète est **exigée** pour toutes les sorties et activités facultatives débordant du temps scolaire.

4 - HYGIENE – SECURITE

- **L'enfant amené malade à l'école ne peut pas être accepté.** S'il devient malade dans le courant de la journée, les parents seront informés et invités à le reprendre. En cas d'urgence, il sera fait appel aux secours d'urgence.
- Toute maladie contagieuse doit être signalée dès son apparition et un certificat médical de non-contagion ou de guérison doit être fourni au retour de l'enfant.

- Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants, à l'exception de ceux prescrits dans les protocoles d'accord individualisé (P.A.I.), conservés par le personnel de l'école.
- Les enfants seront encouragés par les enseignants à la pratique de la propreté, de l'ordre et de l'hygiène.
- Certaines affections très facilement transmissibles, (conjonctivites, affections virales, impétigo, pédiculoses – poux -...) n'obligent pas à l'éviction : il est toutefois fortement conseillé de traiter efficacement l'enfant avant son retour à l'école.
- Pour des raisons de sécurité, les confiseries (bonbons « durs », sucettes...) ainsi que tout objet dangereux ou de valeur (bijoux, bracelets, élastiques, jeux...), apportés par les enfants, sont interdits, à l'exception des « doudous » nécessaires à la sieste : dans le cas où il serait introduit à l'école, la directrice ou l'enseignant peut le confisquer et le remettre à la famille. L'école ne peut être tenue responsable de sa perte ou de sa dégradation.
- Compte-tenu des risques d'étranglements, les écharpes sont interdites à l'école.
- Tous les objets (vêtements, cartable, ...) doivent être **marqués aux nom et prénom de l'enfant**.
- Les familles veillent à faire rapporter à l'enfant tout objet appartenant à l'école et s'engagent à rendre, lavé et dans les plus brefs délais, tout vêtement prêté par l'école.
- Les enfants doivent, chaque jour, porter des vêtements et chaussures confortables, permettant de participer à toutes les activités proposées, notamment sportives.
- Dans l'enceinte de l'école maternelle, l'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement).

5 - USAGE DES LOCAUX

- Seules les activités scolaires (sous la responsabilité des enseignants) et certaines activités de l'A.L.A.E. peuvent se dérouler dans les locaux.
- La maintenance des locaux, de l'équipement, et du matériel d'enseignement est assurée par la commune.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.
- L'accès dans l'enceinte de l'école est réglementé et protégé par des dispositions législatives réprimant pénalement toute intrusion dans un établissement scolaire (article R 645-12 du Nouveau Code Pénal).
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école, en dehors de tout projet pédagogique.
- Le nettoyage des locaux est quotidien, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants.

6 - SURVEILLANCE DES ELEVES

- La responsabilité des enseignants s'exerce dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.
- Les enseignants, suivant un tableau de service établi en conseil des maîtres, sont responsables de l'accueil et de la surveillance des élèves 10 minutes avant chaque entrée en classe, soit 8h50 et 13h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 8h50 le mercredi, et durant les récréations. Les enfants ne seront en aucun cas laissés sans surveillance.
- Horaires des récréations :
 - le matin : 10h15 – 10h45
 - l'après-midi (sauf le vendredi) : 15h15 – 15h45
 - en cas de mauvais temps ou pour des raisons d'activités pédagogiques particulières, les récréations pourront être déplacées ou réduites, en fonction de l'appréciation de l'équipe enseignante.
- A l'issue des classes, les élèves de l'école maternelle seront remis uniquement à leurs parents ou à une personne nommément désignée par eux et par écrit (une pièce d'identité pourra être demandée) ou au personnel de l'A.L.A.E. Cependant, tout enfant, dont les représentants légaux ou les personnes nommément désignées par écrit ne se seront pas présentés, sera remis aux services de l'A.L.A.E. (ce

service sera facturé par les services municipaux) : les familles s'engagent à signer une autorisation annuelle et à remplir les documents d'inscription annuelle à ce service municipal.

7 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Une réunion des familles est prévue au début de l'année, tenue par les enseignants pour présenter la composition et l'organisation de la classe, les objectifs et programmes du cycle concerné. Une seconde réunion sera organisée au cours du 2^{ème} trimestre.
- Pour les entrevues et échanges nécessaires, il est préférable de demander un rendez-vous à l'enseignant concerné.
- Le cahier de liaison, destiné à la diffusion de toute information, demande ou formulaire émanant de l'équipe pédagogique à l'intention des familles, doit être régulièrement consulté, **chaque note doit être impérativement signée**.
- Le Conseil d'Ecole, formé en particulier, du conseil des maîtres et des représentants élus des parents, exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Réuni au moins une fois par trimestre scolaire, il est notamment consulté sur :
 - le règlement intérieur de l'école
 - les conditions de fonctionnement matériel et financier
 - la bonne intégration des enfants handicapés
 - les projets d'actions éducatives (notamment sur la partie pédagogique du projet d'école)
 - le restaurant scolaire
 - l'hygiène scolaire
 - les activités périscolaires
 - l'utilisation des locaux en dehors des ouvertures de l'école
- Parents élus au Conseil d'Ecole :
 - Titulaires : Fabien ARSLANIAN, Nathalie CABELLO, François-Xavier BOURG, Julie PEZET, Aicha LABARBE, Nathalie Nadia LACENE
 - Suppléants : Virginie DAUDET, Najat KERHEL, Sylvain LEGEAI, Anne-Laure GINESTE, Olivia ALBERTI, Marie RAMON

8 - COOPERATIVE SCOLAIRE

- La coopérative scolaire sert au financement des activités éducatives : projets pédagogiques, sorties, spectacles, abonnements divers, achat de matériel (hors budget de fonctionnement) ...
- Elle est assujettie aux cotisations légales de l'O.C.C.E.
- Elle est alimentée par des subventions municipales, par la cotisation des parents, les ventes ou actions diverses organisées par l'école ou par l'association des parents d'élèves de Pechbonnieu « Nos enfants à l'Ecole ».
- La cotisation des parents est versée sous la forme d'une libre participation financière par famille de l'école maternelle.

9 - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE EST ANNUEL.

- Le présent Règlement Intérieur, approuvé lors du Conseil d'Ecole du 15 octobre 2020, sera affiché dans l'école et entrera en vigueur à compter du lundi 2 novembre 2020.